



## Arrêt

**n° 178 123 du 22 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 1er juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2013, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 9 juillet 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».*

*Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué):

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*[...]*

*1 ° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*[...]*

*N'est pas en possession de son passeport*

*[...] ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué):

*« En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*[...]*

*4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*[...]*

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 15.09.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.*

*[...] »*

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué, faisant valoir à cet égard que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire dès lors que la partie adverse ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière puisque depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire

lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1er, point 2°, de cette disposition comme en l'espèce. Une annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait en effet lui procurer un avantage, d'autant plus qu'elle reste sous l'emprise de l'ordre de quitter le territoire antérieur. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il estime dès lors que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

3.2.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « c'est le père du requérant qui a introduit sa demande de séjour en date du 12.05.2013. Qu'il avait joint à ladite demande la copie de son passeport et de celui de son épouse. Que la demande était donc accompagnée de documents d'identité.. [...] ». Elle fait également valoir que « la partie adverse a omis de prendre en considération la partie de la demande formulée par le père du requérant de la façon suivante : « [...] . Par conséquent j'insiste afin que vous puissiez me signaler toutes les informations que vous souhaiteriez obtenir et qui ne se trouveraient pas dans la présente demande au point de vous empêcher d'avoir une vue complète du dossier, de même que je vous demanderais de m'en informer en temps utile.- »[.] [...] vu le contexte dans lequel la partie adverse a constaté l'absence du document alors que la demande avait été introduite par le père du requérant, il s'imposait que la partie adverse pour respecter son devoir de soin et de bonne administration, prenne le contact utile avec l'administration communale (et-ou) le requérant lui-même (et-ou) le conseil du requérant pour demander de lui faire parvenir lesdites copies. Attendu que la décision attaquée ne contient aucun élément prouvant que la partie adverse a déployé tout ce qui était en ses moyens pour respecter son devoir de soin et de bonne administration. [...] ».

3.2.2. A l'égard du second acte attaqué, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision déclarant la demande « irrecevable » est pris en exécution de cette dernière. Qu'il en découle qu'il en est l'accessoire et qu'il doit également être annulé ».

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués relèveraient d'un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

*Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant n'a joint aucun document d'identité, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, constatation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, l'affirmation selon laquelle « c'est le père du requérant qui a introduit sa demande de séjour en date du 12.05.2013. Qu'il avait joint à ladite demande la copie de son passeport et de celui de son épouse [...] », n'étant pas de nature à énerver ce

constat, la demande d'autorisation de séjour ayant également été introduite au nom du requérant, alors qu'il était majeur.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'administration communale, le requérant ou son conseil « pour demander de lui faire parvenir lesdites copies [...] », il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, avant la prise des actes attaqués.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.6. Quant à l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, force est également de constater, à la lecture de la requête, que, bien qu'elle dirige également son recours contre cet acte, la partie requérante ne développe toutefois aucun moyen, ni aucun argument spécifique à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise le troisième acte attaqué, sans qu'il faille se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à cet égard.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS